



COMMUNE DE FONTENAY-LES-BRIIS

MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Objet du marché :

**FOURNITURE, LIVRAISON, INSTALLATION ET LOCATION (5
mois minimum) D'UNE STRUCTURE MODULAIRE POUR
L'ACCUEIL ET LES ACTIVITES PERISCOLAIRES A L'ECOLE
GEORGES DORTET DE
FONTENAY-LES-BRIIS**

FEVRIER 2018

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : OBJET, FORME ET DUREE DU MARCHE	4
1.1 - OBJET DU MARCHE.....	4
1.2 - FORME DU MARCHE.....	4
1.3 - DECOMPOSITION EN TRANCHES, LOTS ET PHASES	4
1.3.1 - <i>Allotissement</i>	4
1.4 - VARIANTES ET PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES EVENTUELLES (PSE)	4
1.4.1 - <i>Variantes</i>	4
1.4.2 - <i>Prestations supplémentaires éventuelles (PSE)</i>	4
ARTICLE 2 : DOCUMENTS CONTRACTUELS	4
2.1 - PIECES PARTICULIERES	4
2.2 - PIECES GENERALES	5
ARTICLE 3 : SOUS TRAITANCE	5
3.1 - DESIGNATION DE SOUS-TRAITANTS EVENTUELS EN COURS DE MARCHE.....	5
3.2 - MODALITES DE PAIEMENT DIRECT	5
ARTICLE 4 : CONTENU ET TRANSMISSION DES ORDRES DE SERVICE.....	5
ARTICLE 5 : CONDITIONS ET DELAIS DE LIVRAISON ET D'INSTALLATION	6
5.1 - LIEUX ET HORAIRES DE LIVRAISON.....	6
5.2 - INSTALLATIONS DE CHANTIER ET AUTORISATIONS.....	6
5.3 - SECURITE ET HYGIENE DU CHANTIER ET MESURES D'ORDRE	6
5.4 - SIGNALISATION DES CHANTIERS A L'EGARD DE LA CIRCULATION PUBLIQUE :	7
5.5 - SUJETIONS SPECIALES POUR LES TRAVAUX EXECUTES A PROXIMITE DE LIEUX HABITES, FREQUENTES OU PROTEGES :	7
5.6 - CONVOCATIONS DU TITULAIRE. - RENDEZ-VOUS DE CHANTIER :	7
ARTICLE 6 : RESPONSABILITE ET REPARATIONS DES DOMMAGES.....	7
6.1 - RESPONSABILITE DU TRANSPORT ET INSTALLATION	7
6.2 - REPARATIONS DES DOMMAGES.....	7
ARTICLE 7 : CONDITIONS DE VERIFICATION ET DE RECEPTION.....	8
ARTICLE 8 : ADMISSION, AJOURNEMENT, REFACTION ET REJET	8
8.1 - ADMISSION :	8
8.2 - AJOURNEMENT :	8
8.3 - REFACTION :	9
8.4 - REJET :	9
ARTICLE 9 : MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX	9
9.1 - CONTENU DES PRIX	9
9.2 - VARIATION DANS LES PRIX	10

ARTICLE 10 : DUREE DU MARCHE ET DELAI DE LIVRAISON.....	10
10.1 - DUREE DU MARCHE.....	10
10.2 - DELAIS DE LIVRAISON ET D'INSTALLATION.....	10
ARTICLE 11 : PENALITES	10
11.1 - PENALITES DE RETARD.....	11
11.2 - PENALITES POUR NON REMISE DES PIECES SOCIALES	11
11.3 - PENALITES DIVERSES	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ARTICLE 12 : CLAUSE DE FINANCEMENT ET DE SURETE...ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.	
12.1 - RETENUE DE GARANTIE	11
12.2 - AVANCES.....	11
ARTICLE 13 : ETABLISSEMENT DES FACTURES ET PAIEMENT	11
ARTICLE 14 : DELAI ET MODALITES DE PAIEMENT	12
ARTICLE 15 : DELAI DE GARANTIE	12
ARTICLE 16 : MARCHE COMPLEMENTAIRES.....	13
ARTICLE 17 : LITIGES	13
ARTICLE 18 : FOURNITURE PERIODIQUE DES PIECES SOCIALES.....	13
ARTICLE 19 : RESILIATION	13
ARTICLE 20 : ASSURANCES	14
ARTICLE 21 : DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX	14

ARTICLE 1 : OBJET, FORME ET DUREE DU MARCHÉ

1.1 - Objet du marché

La présente consultation concerne l'installation et la location, puis l'enlèvement en fin de marché, d'une structure modulaire sur le site de l'école GEORGES DORTET de la Commune de Fontenay-Lès-Briis, afin d'accueillir l'accueil et les activités périscolaires.

Les caractéristiques techniques des prestations sont décrites dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

1.2 - Forme du marché

La présente consultation est passée sous la forme d'un marché à procédure adaptée en application des articles 42-2° de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016, relatifs aux marchés publics.

1.3 - Décomposition en tranches, lots et phases

1.3.1 - Allotissement

Cette consultation se compose de deux lots :

Lot 1 - fourniture, livraison, installation, et location durant 5 mois) d'une structure modulaire.

Lot 2 - location mensuelle (mois supplémentaires)

1.3.2 - Décomposition en tranches et en phases

Sans objet

1.4 - Variantes et Prestations supplémentaires éventuelles (PSE)

1.4.1 - Variantes

Soit Aucune variante obligatoire n'est prévue au marché.

1.4.2 - Prestations supplémentaires éventuelles (PSE)

Aucune Prestation Supplémentaire Eventuelle n'est prévue au marché.

ARTICLE 2 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG, l'ordre de priorité des pièces contractuelles est le suivant :

2.1 - Pièces particulières

- L'acte d'engagement,
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières,
- Les plans,
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières,
- Les bons de commande,

- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché ;
- L'offre technique et financière du titulaire.

2.2 - Pièces générales

- le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (arrêté du 19 janvier 2009 portant approbation du CCAG des marchés publics de fournitures courantes et de services).

ARTICLE 3 : SOUS TRAITANCE

3.1 - Désignation de sous-traitants éventuels en cours de marché

L'avenant ou l'acte spécial précise tous les éléments contenus dans la déclaration prévue à l'article 134 du décret 2016-360 précité, dans les conditions de l'article 133 du même texte. Le titulaire remet contre récépissé à l'acheteur ou lui adresse par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, une déclaration contenant les renseignements suivants :

- a) La nature des prestations sous-traitées ;
- b) Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- c) Le montant maximum des sommes à verser au sous-traitant ;
- d) Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- e) Le cas échéant, les capacités du sous-traitant sur lesquelles le candidat s'appuie.

Le titulaire remet également une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction de soumissionner.

3.2 - Modalités de paiement direct

Application des articles 134 à 137 du décret 2016-360 précité.

ARTICLE 4 : CONTENU ET TRANSMISSION DES ORDRES DE SERVICE

Les ordres de service sont transmis selon un procédé convenu entre le titulaire et le pouvoir adjudicateur après la notification du marché. Ce procédé doit permettre de donner date certaine à l'envoi et à la réception.

Lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un ordre de service qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier au signataire dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception de l'ordre de service, sous peine de forclusion.

La société se conforme aux ordres de service qui lui sont notifiés, que ceux-ci aient ou non fait l'objet d'observations de sa part.

ARTICLE 5 : CONDITIONS ET DELAIS DE LIVRAISON ET D'INSTALLATION

5.1 - Lieux et horaires de livraison

Le titulaire s'engage à livrer, mettre en place et assembler les installations et équipements dans le délai indiqué dans l'acte d'engagement selon les modalités suivantes :

Les structures et équipements doivent être livrés, installés, assemblés et désinstallés aux lieux et dans les conditions indiquées sur le CCTP.

Les installations qui, pour quelque motif que ce soit, n'auraient pu être livrées et installées aux lieux, jours et horaires indiqués ne doivent en aucun cas être déposées à un autre endroit.

Un retard dû à une livraison à une adresse différente de celle indiquée donne lieu à l'application de la pénalité prévue à l'article 11.1 du présent C.C.A.P.

Pour le déchargement, l'installation et la désinstallation, le titulaire ne peut requérir le concours du personnel communal.

5.2 - Installations de chantier et autorisations

Le titulaire supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien de ses installations de chantier, y compris les chemins de service et les voies de desserte du chantier qui ne sont pas ouvertes à la circulation publique.

Le titulaire doit faire apposer dans les chantiers une affiche indiquant le maître de l'ouvrage pour le compte de qui les travaux sont exécutés.

Le représentant du pouvoir adjudicateur fait son affaire de la délivrance au titulaire des autorisations administratives, telles que les autorisations d'occupation temporaire du domaine public ou privé, les permissions de voirie, les autorisations de survol par grue de propriétés voisines, les ancrages, les permis de construire nécessaires à la réalisation des ouvrages faisant l'objet du marché. Le représentant du pouvoir adjudicateur apporte son concours au titulaire pour lui faciliter l'obtention des autres autorisations administratives dont il aurait besoin, notamment pour disposer des emplacements nécessaires à l'installation des chantiers et au dépôt temporaire des déblais.

5.3 - Sécurité et hygiène du chantier et mesures d'ordre

Le titulaire prend sur son chantier toutes les mesures d'ordre et de sécurité propres à éviter des accidents, tant à l'égard du personnel qu'à l'égard des tiers. Il est tenu d'observer tous les règlements et consignes de l'autorité compétente.

Il assure notamment l'éclairage et le gardiennage de son chantier ainsi que sa signalisation tant intérieure qu'extérieure. Il assure également, en tant que de besoin, la clôture de ses chantiers.

Il prend toutes les précautions nécessaires pour éviter que les prestations ne causent un danger aux tiers, notamment pour la circulation publique si celle-ci n'a pas été déviée.

Les points de passage dangereux, le long et à la traversée des voies de communication, doivent être protégés par des garde-corps provisoires ou par tout autre dispositif approprié ; ils doivent être éclairés et, au besoin, gardés.

Le titulaire prend les dispositions utiles pour assurer l'hygiène des installations de chantier destinées au personnel, notamment par l'établissement des réseaux de voirie, d'alimentation en eau potable et d'assainissement, si l'importance du chantier le justifie.

Toutes les mesures d'ordre, de sécurité et d'hygiène prescrites ci-dessus sont à la charge du titulaire.

En cas d'inobservation par le titulaire des prescriptions ci-dessus et sans préjudice des pouvoirs des autorités compétentes, peuvent être prises aux frais du titulaire les mesures nécessaires après mise en demeure restée sans effet. En cas d'urgence ou de danger, ces mesures sont prises sans mise en demeure préalable. L'intervention des autorités compétentes ne dégage pas la responsabilité du titulaire. Il appartient au titulaire de prendre toute disposition utile pour remédier au dysfonctionnement constaté.

5.4 - Signalisation des chantiers à l'égard de la circulation publique :

Lorsque les travaux intéressent ou perturbent la circulation publique, la signalisation à l'usage du public doit être conforme aux instructions réglementaires en la matière ; elle est réalisée, sous le contrôle des services compétents, par le titulaire, ce dernier ayant à sa charge la fourniture et la mise en place des panneaux et des dispositifs de signalisation.

Si l'exécution des travaux entraîne la déviation de la circulation, le titulaire a la charge, dans les mêmes conditions, de la mise en place et de l'entretien de la signalisation aux extrémités des sections où la circulation est interrompue et de la signalisation des itinéraires déviés.

La police de la circulation aux abords des chantiers ou aux extrémités des sections où la circulation est interrompue et le long des itinéraires déviés incombe aux services compétents.

Le titulaire doit informer par écrit les services compétents, au moins cinq jours à l'avance, de la date de commencement des travaux en mentionnant, s'il y a lieu, le caractère mobile du chantier.

Le titulaire doit, dans les mêmes formes et délai, informer les services compétents du repliement ou du déplacement du chantier.

5.5 - Sujétions spéciales pour les travaux exécutés à proximité de lieux habités, fréquentés ou protégés :

Lorsque les travaux sont exécutés à proximité de lieux habités ou fréquentés, ou méritant une protection au titre de la sauvegarde de l'environnement, le titulaire doit prendre, à ses frais et risques, les dispositions nécessaires pour réduire, dans toute la mesure du possible, les gênes imposées aux usagers et aux voisins, notamment celles qui peuvent être causées par les difficultés d'accès, le bruit des engins, les vibrations, les fumées et les poussières.

5.6 - Convocations du titulaire. - Rendez-vous de chantier :

Le titulaire ou son représentant se rend dans les bureaux du maître de l'ouvrage ou sur le chantier toutes les fois qu'il en est requis. Il est accompagné, s'il y a lieu, de ses sous-traitants.

En cas de groupement, l'obligation définie à l'alinéa qui précède s'applique à tous ses membres.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE ET REPARATIONS DES DOMMAGES

6.1 - Responsabilité du transport et installation

Le transport s'effectue, sous la responsabilité du titulaire, jusqu'au lieu de livraison et d'installation. Le conditionnement, le chargement, l'arrimage, le déchargement, l'installation et l'assemblage sont effectués sous sa responsabilité.

6.2 - Réparations des dommages

Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens du pouvoir adjudicateur par le titulaire, du fait de l'exécution du marché, sont à la charge du titulaire.

Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens du titulaire par le pouvoir adjudicateur, du fait de l'exécution du marché, sont à la charge du pouvoir adjudicateur.

Tant que les fournitures restent la propriété du titulaire, celui-ci est, sauf faute du pouvoir adjudicateur, seul responsable des dommages subis par ces fournitures.

ARTICLE 7 : CONDITIONS DE VERIFICATION ET DE RECEPTION

Les prestations faisant l'objet du marché sont soumises à des vérifications quantitatives et qualitatives, destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations du marché, et selon les usages de la profession.

Le titulaire avise le pouvoir adjudicateur de la date à partir de laquelle les prestations pourront être présentées en vue de ces vérifications (date de mise en service). Le pouvoir adjudicateur avise le titulaire des jours et heures fixés pour les vérifications, afin de lui permettre d'y assister ou de se faire représenter. L'absence du titulaire dûment avisé, ou de son représentant, ne fait pas obstacle au déroulement ou à la validité des opérations de vérification.

Le pouvoir adjudicateur effectue, au moment même de la livraison des fournitures ou de l'exécution des services, les opérations de vérification quantitative et qualitative simples qui ne nécessitent qu'un examen sommaire et ne demandent que peu de temps.

Il peut notifier au titulaire sur-le-champ sa décision, qui est arrêtée suivant les modalités précisées à l'article suivant.

Par ailleurs, le pouvoir adjudicateur procédera à toute opération de vérification quantitative ou qualitative nécessaire au contrôle de la conformité des équipements.

Le délai qui lui est imparti pour procéder aux opérations de vérifications et notifier sa décision est de quinze jours. Passé ce délai, la décision d'admission est réputée acquise. La date de départ de ce délai est la date signifiée au pouvoir adjudicateur par le titulaire, date de mise en service de l'équipement.

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prend une décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet dans les conditions prévues à l'article suivant.

ARTICLE 8 : ADMISSION, AJOURNEMENT, REFACTION ET REJET

8.1 - Admission :

Le pouvoir adjudicateur prononce l'admission des prestations, sous réserve des vices cachés, si elles répondent aux stipulations du marché. L'admission prend effet à la date de notification au titulaire de la décision d'admission ou en l'absence de décision, dans un délai de quinze jours à dater de la livraison.

8.2 - Ajournement :

8.2.1. Le pouvoir adjudicateur, lorsqu'il estime que des prestations ne peuvent être admises que moyennant certaines mises au point, peut décider d'ajourner l'admission des prestations par une décision motivée. Cette décision invite le titulaire à présenter à nouveau au pouvoir adjudicateur les prestations mises au point, dans un délai de quinze jours.

Le titulaire doit faire connaître son acceptation dans un délai de dix jours à compter de la notification de la décision d'ajournement. En cas de refus du titulaire ou de silence gardé par lui durant ce délai, le pouvoir adjudicateur a le choix d'admettre les prestations avec réfaction ou de les rejeter, dans les conditions fixées aux 3 et 4 du présent article, dans un délai de quinze jours courant de la notification du refus du titulaire ou de l'expiration du délai de dix jours ci-dessus mentionné.

Le silence du pouvoir adjudicateur au-delà de ce délai de quinze jours vaut décision de rejet des prestations.

8.2.2. Si le titulaire présente à nouveau les prestations mises au point, après la décision d'ajournement des prestations, le pouvoir adjudicateur dispose à nouveau de la totalité du délai prévu pour procéder aux vérifications des prestations, à compter de leur nouvelle présentation par le titulaire.

8.2.3. Dans le cas où les opérations de vérification ont été effectuées dans les locaux du pouvoir adjudicateur, le titulaire dispose d'un délai de quinze jours, à compter de la notification de la décision d'ajournement, pour enlever les biens ayant fait l'objet de la décision d'ajournement.

Passé ce délai, les biens vérifiés peuvent être évacués ou détruits par le pouvoir adjudicateur, aux frais du titulaire.

Les prestations ajournées, dont la garde dans les locaux du pouvoir adjudicateur présente un danger ou une gêne insupportable, peuvent être immédiatement évacuées ou détruites, aux frais du titulaire, après que celui-ci en a été informé.

8.3 - Réfaction :

Lorsque le pouvoir adjudicateur estime que des prestations, sans être entièrement conformes aux stipulations du marché, peuvent néanmoins être admises en l'état, il peut les admettre avec réfaction de prix proportionnelle à l'importance des imperfections constatées. Cette décision doit être motivée. Elle ne peut être notifiée au titulaire qu'après qu'il a été mis à même de présenter ses observations.

8.4 - Rejet :

8.4.1. Lorsque le pouvoir adjudicateur estime que les prestations ne peuvent être admises en l'état, il en prononce le rejet partiel ou total.

La décision de rejet doit être motivée. Elle ne peut être prise qu'après que le titulaire a été mis à même de présenter ses observations.

8.4.2. En cas de rejet, le titulaire est tenu d'exécuter à nouveau la prestation prévue par le marché.

8.4.3. Le titulaire dispose d'un délai d'un mois à compter de la notification de la décision de rejet pour enlever les prestations rejetées. Lorsque ce délai est écoulé, elles peuvent être détruites ou évacuées par le pouvoir adjudicateur, aux frais du titulaire.

Les prestations rejetées, dont la garde dans les locaux du pouvoir adjudicateur présente un danger ou une gêne insupportable, peuvent être immédiatement évacuées ou détruites, aux frais du titulaire, après que celui-ci en a été informé.

ARTICLE 9 : MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX

9.1 - Contenu des prix

Le marché est traité à prix global et forfaitaire.

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation ainsi que tous les frais afférents au conditionnement, à l'emballage au transport, au dépôt, à l'installation, l'ajustement et la mise en service de l'équipement.

9.2 - Variation dans les prix

Les prix sont fermes pour toute la durée du marché. Ils sont actualisables si la date de début d'exécution des prestations du marché est postérieure de plus de trois mois au mois de remise des offres, par application aux prix initiaux du coefficient C :

$$C = \frac{I}{I_0}$$

où I et I₀ sont les valeurs de l'Index du bâtiment - BT01 - Tous corps d'état - Base 2010, identifiant 001710986, respectivement au mois de l'actualisation et au mois de remise des offres.

Cet index est disponible gratuitement sur le site de l'INSEE à l'adresse suivante : https://www.bdm.insee.fr/bdm2/affichageSeries?idbank=001710986&page=tableau&request_locale=fr

ARTICLE 10 : DUREE DU MARCHÉ ET DELAI DE LIVRAISON

10.1 - Durée du marché

Le marché débute à sa notification et prend fin à l'issue de l'enlèvement des installations par le titulaire. La durée de la location est de 5 mois calendaire. Au-delà, dans le cas d'une prolongation de location, le titulaire proposera un loyer mensuel.

10.2 - Délais de livraison et d'installation

Les délais d'installation et de livraison sont indiqués à l'article B1 de l'acte d'engagement.

Prolongation du délai de livraison

Lorsque le titulaire est dans l'impossibilité de respecter les délais de livraison, du fait du pouvoir adjudicateur ou du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure, le pouvoir adjudicateur prolonge le délai d'exécution. Le délai ainsi prolongé a les mêmes effets que le délai contractuel.

Pour bénéficier de cette prolongation, le titulaire signale au pouvoir adjudicateur les causes faisant obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel. Il dispose, à cet effet, d'un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle ces causes sont apparues ou d'un délai courant jusqu'à la fin du marché, dans le cas où le marché arrive à échéance dans un délai inférieur à quinze jours. Il indique, par la même demande, au pouvoir adjudicateur la durée de la prolongation demandée.

ARTICLE 11 : PENALITES

Par dérogation à l'article 14 du CCAG, toutes les pénalités sont applicables dès le premier euro, sans qu'il soit besoin d'établir une mise en demeure préalable.

11.1 - Pénalités de retard

En application de l'article 14.1 du C.C.A.G, et en cas de retard de livraison, le montant de la pénalité est déterminé par la formule suivante :

$$P = \frac{V \times R}{1000} \text{ dans laquelle :}$$

P est le montant de la pénalité

V est le montant de la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant en prix de base, hors variations de prix et hors du champ d'application de la TVA, de la partie des prestations en retard, ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ,

R est le nombre de jours de retard.

11.2 - Pénalités pour non remise des pièces sociales

En cas de non remise des pièces sociales conformément à l'article 18 du présent document, une pénalité correspondant à 10 % du montant du marché sera appliquée au titulaire concerné. En outre le titulaire s'expose à la résiliation pour faute du marché dans les conditions prévues à l'article 19 du présent CCAP.

11.3 - Retenue de garantie

Sans objet.

11.4 - Avances

Application des articles 110 à 113 du décret 2016-360 précité.

Une avance est accordée au titulaire d'un marché public lorsque le montant initial du marché public ou de la tranche affermie est supérieur à 50 000 euros HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois.

Le montant de l'avance est fixé, sous réserve des dispositions de l'article 135 du décret 2016-360 précité, à 5 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché public ou de la tranche affermie.

Le titulaire ne peut recevoir l'avance qu'après avoir constitué une garantie à première demande, l'engageant à rembourser, s'il y a lieu, le montant de l'avance consentie. Les parties peuvent s'accorder pour substituer à cette garantie une caution personnelle et solidaire.

Le titulaire peut refuser le versement de l'avance.

ARTICLE 12 : ETABLISSEMENT DES FACTURES ET PAIEMENT
--

Les factures doivent être établies en un original et une copie portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom, le n° de SIRET et l'adresse du créancier,
- le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé sur l'acte d'engagement,
- le n° de TVA intercommunautaire,
- l'intitulé et la date de notification du marché,
- la référence du marché,

- les prestations réalisées et admises et leur date d'exécution,
- la date et le numéro de l'ordre de service,
- la date et le numéro du bon de livraison,
- le montant total HT,
- le taux et le montant de la T.V.A.,
- Le montant total TTC.
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique,
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total HT, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies en € HT et TTC.

ARTICLE 13 : DELAI ET MODALITES DE PAIEMENT

Le marché est traité à prix global et forfaitaire.

Conformément à l'arrêté du 6 juin 2016 fixant la liste des dépenses des organismes publics nationaux dont le paiement peut intervenir avant service fait, et s'agissant d'un contrat de location.

Le marché est réglé par application des mensualités fixées à l'article B1 de l'acte d'engagement.

Le mode de règlement choisi par le pouvoir adjudicateur est le virement administratif.

Le délai de paiement est fixé à 30 jours à compter de la date de réception de la demande de paiement par le pouvoir adjudicateur conformément à l'article 1 du décret n°2013-236 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

Le dépassement de ce délai ouvre de plein droit, et sans autre formalité pour le titulaire, le bénéfice d'intérêts moratoires équivalents au taux d'intérêt fixé par la Banque Centrale Européenne augmentés de huit (8) points et du versement d'une indemnité forfaitaire de quarante (40) euros pour frais de recouvrement selon les modalités indiquées dans le décret n°2013-269 du 29 mars 2013.

ARTICLE 14 : DELAI DE GARANTIE

Par dérogation à l'article 28 du C.C.A.G. FCS, les prestations font l'objet d'une garantie minimale 6 mois. Le point de départ du délai de garantie est la date de notification de la décision d'admission.

L'entrepreneur s'engage pendant ce délai à effectuer à ses frais sur simple demande du maître d'ouvrage toutes les recherches sur l'origine des désordres, toutes les réparations ou réfections nécessaires pour remédier aux défauts qui seraient constatés, que ceux-ci proviennent d'une défectuosité des produits ou matériaux employés ou des conditions d'exécution.

Au titre de cette garantie, le titulaire s'oblige à remettre en état ou à remplacer à ses frais la partie de la prestation qui serait reconnue défectueuse, exception faite du cas où la défectuosité serait imputable au pouvoir adjudicateur.

Cette garantie couvre également les frais de déplacement de personnel, de conditionnement, d'emballage et de transport de matériel nécessité par la remise en état ou le remplacement, qu'il soit procédé à ces opérations au lieu d'installation ou non.

Lorsque, pendant la remise en état, la privation de jouissance entraîne pour le pouvoir adjudicateur un préjudice, celui-ci peut exiger un matériel de remplacement équivalent.

ARTICLE 15 : MARCHE COMPLEMENTAIRES

La Commune se réserve le droit de recourir à des marchés complémentaires ayant pour objet des livraisons complémentaires exécutées par le fournisseur initial et qui sont destinées soit au renouvellement partiel de fournitures ou d'installations, soit à l'extension de fournitures ou d'installations existantes, lorsque le changement de fournisseur obligerait l'acheteur à acquérir des fournitures ayant des caractéristiques techniques différentes entraînant une incompatibilité ou des difficultés techniques d'utilisation et d'entretien disproportionnées. La durée de ces marchés ne peut dépasser, sauf cas dûment justifié, trois ans, périodes de reconduction comprises.

ARTICLE 16 : LITIGES

En l'absence de règlement amiable des litiges, ceux-ci seront portés devant le Tribunal Administratif de Versailles.

ARTICLE 17 : FOURNITURE PERIODIQUE DES PIECES SOCIALES

En application de l'article D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du code du travail, le titulaire remet à la personne publique, tous les six (6) mois à compter de la notification du marché et jusqu'à la fin de son exécution, l'ensemble des pièces mentionnées dans cet article.

La non production de ces documents expose le titulaire à l'application de la pénalité prévue à l'article 11 du présent CCAP. Suite à la mise en demeure de produire ces documents, si le titulaire ne les communique pas dans le délai imparti, il s'expose à la résiliation pour faute du marché dans les conditions prévues à l'article suivant.

ARTICLE 18 : RESILIATION

Application du Cahier des clauses administratives générales applicables aux Fournitures courantes et services.

D'autre part, après signature du marché, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés à l'article 18 du présent document ou de refus de produire ces pièces, le marché est résilié aux torts du titulaire.

ARTICLE 19 : ASSURANCES

Le titulaire du marché doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Le titulaire doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché, et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

A tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 20 : DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

<i>Dérogations aux articles du CCAG FCS</i>	<i>Articles du C.C.P. concernés</i>
<i>Article 4 (Pièces contractuelles)</i>	<i>Par l'article 2 du présent CCAP</i>
<i>Article 14 (pénalités)</i>	<i>Par l'article 11 du présent C.C.A.P.</i>
<i>Article 28 (garantie)</i>	<i>Par l'article 15 du présent C.C.A.P.</i>

Le présent C.C.A.P. comporte quatorze feuillets numérotés de 1 à 14.